

FICHE 5

L'ANTICIPATION DE LA PROTECTION JURIDIQUE

L'anticipation de la protection juridique est possible de deux manières :

- Judiciaire : par la désignation anticipée du curateur ou du tuteur
- Contractuelle : par le mandat de protection future

JUDICIAIRE : LA MESURE DE PROTECTION ANTICIPÉE

La désignation d'un curateur ou tuteur pour soi-même :

Toute personne majeure peut procéder à la désignation anticipée de son curateur ou de son tuteur dans l'hypothèse d'une perte future de ses capacités et de la mise en place d'une mesure de protection juridique.

Ce curateur ou tuteur envisagé peut être une personne physique ou morale (ex : association tutélaire).

La désignation se fait par un acte notarié ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé).

Toutefois, devant l'absence d'enregistrement de cet acte, il est important de le conserver afin de pouvoir le transmettre au juge des tutelles qui sera saisi d'une demande de protection juridique. Concrètement, au moment de cette demande, le curateur ou le tuteur envisagé doit se manifester auprès du juge des tutelles muni de l'acte notarié ou sous seing privé. A cette occasion, il informe le juge des tutelles que la personne à protéger l'avait désigné pour assurer sa protection.

La désignation d'un curateur ou tuteur pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement pour leur enfant mineur pour lequel ils exercent l'autorité parentale ou leur enfant majeur en situation de handicap, lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle.

Cette désignation s'applique dans l'hypothèse où une mesure de protection sera mise en place en raison du décès des parents ou de leur propre incapacité.

Cet acte n'est pas suffisant et la procédure doit se faire selon les règles de droit commun : requête et certificat médical circonstancié constatant l'altération des facultés de la personne à protéger.

Les parents déjà curateurs ou tuteurs de leur enfant majeur pourront également désigner la personne qui sera chargée de la protection de leur enfant après leur décès ou dans le cas de leur propre incapacité.

A noter : *Le juge des tutelles est seul décisionnaire dans le choix du curateur ou du tuteur ; il peut ne pas suivre cette désignation si elle s'avère contraire aux intérêts de la personne à protéger au moment de l'ouverture de la mesure.*

Le mandat de protection future pour soi-même :

Toute personne majeure ou mineure émancipée (le mandant) peut rédiger un mandat de protection future, par contrat, dans l'hypothèse d'une altération future de ses facultés. Il s'agit de charger une ou plusieurs personnes (le(s) mandataire(s)) de la représenter. Ces dernières peuvent être des personnes physiques ou morales (association tutélaire). Le ou les mandataires doivent accepter le mandat expressément en le signant. La personne en curatelle a la possibilité d'établir un tel mandat, avec l'assistance de son curateur. A l'inverse, la personne en tutelle ne peut pas.

Le mandat de protection future peut être établi par un acte devant notaire (authentique) ou un acte entièrement écrit de la main de la personne (sous seing privé). Dans ce deuxième cas, le mandant peut le faire à partir d'un modèle (document CERFA) ou en le rédigeant librement à condition de le faire contresigner par un avocat.

Selon la forme du mandat (authentique ou sous seing privé), les pouvoirs du mandataire seront plus ou moins étendus, mais ne pourront pas excéder ce qui est prévu expressément dans le mandat. Si la forme authentique est choisie, le mandant pourra donner la possibilité au mandataire de réaliser, en son nom et pour son compte, des actes de disposition (ex : souscription d'un emprunt, vente ou achat d'un bien immobilier, donation...). En revanche, la forme sous seing privé limitera l'intervention du mandataire aux seuls actes d'administration (ex : percevoir les revenus, payer des charges courantes, souscrire une assurance...).

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection. Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les pouvoirs de son mandataire ne pourront pas aller au-delà de ceux d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le mandant doivent présenter au greffe du tribunal d'instance, le mandat, le certificat médical circonstancié (voir fiche technique N° 7), ainsi que leur pièce d'identité.

Si vous avez connaissance d'une demande de mesure de protection juridique, il est important de vous manifester auprès du juge des tutelles, muni du mandat de protection future.

Le mandat de protection future pour autrui :

Cette possibilité est ouverte aux deux parents qui doivent agir conjointement, ou au dernier vivant des père et mère, qui :

- exercent l'autorité parentale pour leur enfant mineur,
- ou pour leur enfant majeur en situation de handicap lorsqu'ils en assument la charge affective et matérielle.

Lorsque l'enfant est mineur, le mandat de protection future ne pourra prendre effet qu'à sa majorité s'il ne peut pas pourvoir à ses intérêts lui-même. Cela suppose que les parents ne soient pas eux-mêmes en curatelle ou en tutelle.

Ce mandat de protection future est nécessairement notarié.

Le mandant détermine l'étendue et le contenu de la protection. Si le mandat s'étend à la protection de la personne, les pouvoirs de son mandataire ne pourront pas aller au-delà de ceux d'un tuteur.

Pour mettre en œuvre le mandat de protection future, le mandataire et si possible le bénéficiaire du mandat doivent présenter au greffe du tribunal d'instance le mandat, le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés du mandant (voir fiche technique N° 7) ou un certificat de décès du mandant, le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés du bénéficiaire du mandat, ainsi que les pièces d'identité du mandataire et du bénéficiaire du mandat et un justificatif de la résidence habituelle du bénéficiaire du mandat.

Si vous avez connaissance d'une demande de mesure de protection juridique, il est important de vous manifester auprès du juge des tutelles, muni du mandat de protection future.

A noter : *Le juge des tutelles est seul décisionnaire, il peut ne pas suivre le mandat de protection future s'il s'avère contraire aux intérêts de la personne à protéger au moment de l'ouverture de la mesure.*

Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit, sauf s'il en est convenu autrement.

Textes de référence :

Article 448 et 477 et suivants du code civil et articles 1255 et 1258 et suivants du code de procédure civile

